

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 1^{ère} section

N° RG : 08/06885

JUGEMENT rendu le 12 Janvier 2010

DEMANDEUR

Monsieur David FROMENTIN
domicilié : chez Monsieur Francis LACOMBE
67, rue Saint Martin
27220 GROSSOEUVRE
représenté par Me Roland LIENHARDT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire E974

DEFENDERESSE

S.A.R.L. VU INTEGRAL
9 avenue Hoche
75008 PARIS
représentée par Me Sylvain JARAUD - CARRERAS BARSIKAN
ROBERTSON & Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire RI 39

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Marie SALORD, Vice Présidente
Cécile VITON, Juge
assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 12 Janvier 2010 tenue publiquement

JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe, contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Du 2 janvier 1999 au 31 décembre 2007, Monsieur David Fromentin a été employé en qualité de graphiste PAO au sein de la société Vu Intégral, agence de communication et de création publicitaire. Estimant que la société Vu Intégral exploitait sans son autorisation le graphisme qu'il avait réalisé pour l'illustration du boîtier, du disque et du livret du phonogramme intitulé "Quelque chose de France" de Monsieur Julio Iglesias, Monsieur Fromentin a fait assigner la société Vu Intégral par acte du 29 avril 2008 afin d'obtenir l'indemnisation de son préjudice et la cessation des actes de contrefaçon.

Par ordonnance du 5 novembre 2008, le juge de la mise en état a débouté la société Vu Intégral de sa demande de jonction de cette affaire avec les deux autres contentieux diligents par Monsieur Fromentin à son encontre. Dans ses dernières conclusions du 21 octobre 2009, Monsieur David Fromentin demande au tribunal de dire qu'en cédant sans son autorisation des droits d'exploitation des illustrations qu'il a réalisées pour l'illustration du boîtier, du disque et du livret du phonogramme intitulé "Quelque chose de France", la société Vu Intégral a commis des actes de contrefaçon, constitutifs d'une faute à son encontre, de faire interdiction à ladite société de poursuivre l'exploitation des oeuvres de Monsieur Fromentin réalisées pour l'illustration de l'album "Quelque chose de France" dans quelque domaine que ce soit, sous astreinte de 200 euros par oeuvre reproduite sur internet et par jour d'exploitation, et 50 euros par reproduction sur un phonogramme mis en vente dans le commerce constatée, 30 jours après signification du jugement à intervenir, sauf à conclure avec lui un contrat régularisant ces exploitations, le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte, et de condamner la société Vu Intégral à lui payer les sommes de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour avoir cédé sans son autorisation les droits d'exploitation de son oeuvre à titre publicitaire dans le cadre de la promotion des ventes dématérialisées des titres du phonogramme sur internet, de 17.619 euros à titre de dommages et intérêts pour avoir cédé sans son autorisation les droits d'exploitation de son oeuvre aux fins de réalisation du boîtier, du disque et du livret des phonogrammes, de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts au titre de la réparation de son préjudice moral, et de 5.000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens qui seront recouverts par Maître Roland LIENHARDT, Avocat, en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Il estime que son oeuvre bénéficie de la protection du droit d'auteur et précise que chacune des photographies illustrant le recto, la double page et l'intérieur du livret ainsi que le graphisme du CD procèdent de la combinaison de choix techniques, esthétiques et artistiques exprimant son empreinte personnelle, qu'il n'a pas réalisé cette oeuvre dans le cadre de son contrat de travail et que la société Vu Intégral aurait dû conclure un contrat organisant la cession du droit de représentation et de reproduction.

Il considère que le visuel qu'il a créé n'est pas accessoire par rapport au phonogramme et qu'il doit bénéficier d'une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de sa vente peu importe le fait que la société Vu Intégral ne soit pas l'exploitant de ce phonogramme litigieux. Dans ses dernières conclusions du 21 octobre 2009, la société Vu Intégral demande au tribunal, de :

A titre préliminaire,

- rejeter les dernières conclusions en réplique récapitulatives de Monsieur Fromentin signifiées le jour de la clôture, soit le 21 octobre 2009, ou à tout le moins, ordonner le report de la date de clôture des débats et en conséquence, le report de la date des plaidoiries,

A titre principal,

- constater que les photographies revendiquées par Monsieur Fromentin ne présentent aucun élément caractéristique d'ordre artistique ou technique susceptible de donner prise au droit d'auteur, à l'exception de la photographie reproduite au verso du boîtier du CD "Quelque chose de France" (jeune femme de dos avec vue sur le clocher),
- lui donner acte de ce qu'elle propose à Monsieur Fromentin le paiement d'une indemnité forfaitaire et définitive de 100 euros en contrepartie d'une cession des droits d'exploitation de

la seule photographie présentant un caractère original au sens du Code de la propriété intellectuelle ("jeune femme de dos avec vue sur clocher" - verso du boîtier CD),

- constater que les éléments graphiques revendiqués par Monsieur Fromentin ne reflètent nullement un quelconque apport créatif ou personnel de la part de leur auteur ni une quelconque originalité dans leur mise en forme et s'inscrivent strictement dans l'exécution de son emploi et de ses compétences de graphiste,
- dire et juger Monsieur Fromentin irrecevable et à tout le moins mal fondé en ses demandes, et le débouter de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

A titre subsidiaire,

- dire et juger Monsieur Fromentin irrecevable et mal fondé à réclamer à titre de réparation une rémunération proportionnelle à l'exploitation du phonogramme litigieux,
- fixer le préjudice allégué par Monsieur Fromentin dans de justes proportions,
- condamner Monsieur Fromentin à lui payer la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Sylvain JARAUD, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Elle soutient que les visuels litigieux ne peuvent prétendre à la protection par le droit d'auteur en raison de l'absence d'originalité d'une part du graphisme et de la mise en page du livret qui sont le résultat d'instructions de l'équipe Vu Intégral et Sony BMG et ne reflètent nullement un apport créatif et personnel mais s'inscrivent dans l'exécution de son emploi et compétences de graphistes, et d'autre part des photographies, excepté la photographie représentant une jeune femme de dos avec vue sur le clocher.

Elle fait valoir qu'elle n'a fourni qu'une prestation forfaitaire et accessoire à l'exploitation principale du phonogramme, qu'elle n'est pas l'exploitant du phonogramme et que les éléments revendiqués ne sont qu'accessoires au phonogramme exploité et qu'à ce titre, le principe de la rémunération proportionnelle n'est pas justifié. L'ordonnance de clôture a été rendue le 28 octobre 2009.

EXPOSE DES MOTIFS

- sur le rejet des dernières écritures de Monsieur Fromentin :

Monsieur Fromentin a fait signifier des conclusions à son contradicteur le 20 octobre 2009 et les a déposées au greffe du présent tribunal le 21 octobre 2009, soit le jour où la clôture devait être prononcée. Si le dépôt de telles conclusions, le jour initialement prévu pour la clôture de l'instruction, ne permettent pas à son adversaire d'en prendre connaissance et d'y répondre dans des délais raisonnables, et est de ce fait contraire au respect du principe du contradictoire, il convient de relever que la société Vu Intégral a déposé des conclusions le 21 octobre 2009 et que la date de la clôture de l'instruction de l'affaire a été repoussée au 28 octobre 2009 pour qu'elle puisse prendre connaissance des dernières conclusions adverses et y répliquer éventuellement. Cette société sera dès lors déboutée de sa demande de rejet des dernières écritures de Monsieur Fromentin.

- sur les demandes au titre de la contrefaçon de droits d'auteur :

Aux termes de l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que

des attributs d'ordre patrimonial. Ce droit est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Sont notamment considérées comme oeuvres de l'esprit, en vertu de l'article L. 112-2-9°, les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie et en vertu de l'article L.112-2-11°, les illustrations. ;

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale. La présence de la catégorie des illustrations et des photographies au sein de la liste de l'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle ne dispense pas celui qui sollicite la protection du droit d'auteur qui est contesté par le défendeur, de démontrer que les oeuvres qu'il revendique sont des oeuvres originales ouvrant droit comme telles à la protection au titre des droits d'auteur.

En l'espèce, il est indiqué sur le boîtier du phonogramme "Quelque chose de France" de Julio Iglesias : *"Photos : recto Jésus Carrero - verso David Fromentin (vu intégral) /Design : vu intégral - Paris "* et sur la dernière page du livret à l'intérieur du phonogramme : *"Photos Julio Iglesias : radical.media - DR, photos : David Fromentin (vu intégral) /Design : vu intégral (Paris) "*.

La société Vu Intégral ne conteste pas que Monsieur Fromentin ait réalisé matériellement le travail qu'il revendique sur ce phonogramme mais lui dénie la qualité d'auteur en l'absence d'originalité de sa contribution, à l'exception de la photographie reproduite au verso du CD et représentant une jeune femme de dos avec vue sur le clocher, de sorte qu'il convient de rechercher si les visuels revendiqués par Monsieur Fromentin sont susceptibles de constituer, au sens des dispositions du Livre I du Code de la propriété intellectuelle, une oeuvre de l'esprit.

Monsieur Fromentin revendique la protection du droit d'auteur pour l'ensemble des visuels du livret réalisé à partir de ses photographies, à l'exception des portraits de Julio Iglesias. Dans son attestation du 20 février, Madame Sabine Feutrel, directrice marketing international au sein du label Columbia de Sony BMG et responsable de la sortie du dernier album studio de Julio Iglesias "Quelque chose de France" le 28 mai 2007, a indiqué que lors d'une réunion le 11 janvier 2007, elle avait fourni à Madame Armelle Vivier- Brunet de l'agence Vu Intégral un "brief très précis sur le fait qu'elle souhaitait *"habiller la pochette derrière les photos célèbres de l'artiste choisies par [eux], de fonds d'ambiance symboliques de Paris telles que connues par tous et dans le monde entier (Tour Eiffel, Montmartre....), de décors neutres rappelant la province, les titres "France mon Amour" et "Quelque chose de France" étant les titres potentiels à l'époque du brief,* et qu'elle avait demandé de travailler sur différentes couleurs allant du bleuté, au doré, au sépia. Les photographies dont l'originalité est contestée par la société Vu Intégral, représentent la place de la Concorde (visuel du recto du livret constituant également le recto du boîtier du CD), des toits à Paris (double page du livret), une plage avec un phare, des champs, une vue panoramique de Paris, une rue de Montmartre (dans le livret), et une vue de la Concorde (sous la rondelle du CD).

Au vu notamment des extraits du site internet fotolia, il apparaît que ces clichés sont le résultat de choix purement techniques décrits par Monsieur Fromentin lui-même et ont un caractère documentaire qui en fait tout l'intérêt notamment pour illustrer un album intitulé "Quelque chose de France", mais aucune originalité n'en ressort de sorte que ces

photographies ne peuvent être qualifiées d'oeuvre de l'esprit. La circonstance que plusieurs photographies aient été proposées au client final ne saurait suffire à conférer à ces photographies un caractère original au sens du Code de la propriété intellectuelle. L'intégration d'un rond de couleur crème dans le fond noir du CD, les différents travaux de recadrage, colorisation et incrustation ne témoignent pas davantage de l'empreinte de la personnalité de leur auteur de sorte que les photographies et graphisme du phonogramme ne présentent pas d'originalité leur permettant d'obtenir la protection du droit d'auteur.

Les éléments ci-dessus revendiqués par Monsieur Fromentin ne constituent donc pas une oeuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur, et il convient de le déclarer irrecevable en ses demandes au titre de la contrefaçon à ce titre.

Il convient de constater que la société Vu Intégral ne conteste pas dans ses dernières écritures du 21 octobre 2009, l'originalité de la photographie représentant une jeune femme de dos avec vue sur un clocher (verso du boîtier du CD).

En ayant permis l'utilisation de cette photographie sur le verso du boîtier du phonogramme "Quelque chose de France", qui est une oeuvre de l'esprit, sans son autorisation et sans avoir obtenu préalablement de cession des droits de Monsieur Fromentin, la société Vu Intégral, qui a cédé ses droits d'exploitation sur cet album à la société Sony BMG Music Entertainment France, a commis une contrefaçon des droits d'auteur de Monsieur Fromentin.

Si la publication de cette photographie sans cession préalable de ses droits d'auteur et partant rémunération à ce titre, a porté atteinte aux droits patrimoniaux de Monsieur Fromentin, ce dernier est mal fondé à solliciter une indemnisation proportionnelle aux recettes provenant de la vente dudit phonogramme dans la mesure où cette photographie ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à ce phonogramme puisqu'elle n'a pour objet que d'illustrer l'oeuvre musicale qui est vendue et achetée par les consommateurs finaux en raison de leurs goûts musicaux et non de la présence d'une photographie sur le verso du boîtier du CD.

Au vu des factures produites au débat, il convient donc d'allouer à Monsieur Fromentin une somme forfaitaire de 600 euros en réparation de son entier préjudice patrimonial résultant de l'utilisation sans son consentement de sa photographie représentant une jeune femme de dos avec vue sur un clocher sur le verso du boîtier du CD "Quelque chose de France" de Julio Iglesias. Il sera interdit à la société Vu Intégral d'utiliser ce cliché sans l'autorisation de Monsieur Fromentin, sans / qu'il soit besoin de prononcer une astreinte de ce chef. /

Monsieur Fromentin n'établissant pas que la société Vu Intégral a particulièrement cherché à le discréditer et le déconsidérer auprès de la profession du disque ni qu'il ait été atteint en son honneur, il sera débouté de sa demande de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral.

- sur les autres demandes :

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la société Vu Intégral, partie perdante, sera condamnée aux entiers dépens de l'instance. Les conditions sont réunies pour la condamner également à payer à Monsieur Fromentin la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Déboute la société Vu Intégral de sa demande tendant au rejet des dernières conclusions de Monsieur David Fromentin du 21 octobre 2009,

Déclare Monsieur David Fromentin irrecevable en ses demandes au titre de la contrefaçon des droits d'auteur des photographies représentant la place de la Concorde (visuel du recto du livret constituant également le recto du boîtier du CD), des toits de Paris (double page du livret), une plage avec un phare, des champs, une vue panoramique de Paris, une rue de Montmartre (dans le livret), et une vue de la Concorde (sous la rondelle du CD), ainsi que du graphisme du phonogramme "Quelque chose de France" de Julio Iglesias,

Dit qu'en ayant cédé ses droits d'exploitation pour l'utilisation de la photographie représentant une jeune femme de dos avec vue sur un clocher sur le verso du boîtier du CD "Quelque chose de France" de Julio Iglesias, sans l'autorisation de Monsieur David Fromentin, la société Vu Intégral a commis un acte de contrefaçon au préjudice de ce dernier,

En conséquence, condamne la société Vu Intégral à payer à Monsieur David Fromentin la somme de SIX CENTS EUROS (600 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation de son entier préjudice patrimonial subi du fait de ces actes de contrefaçon,

Interdit à la société Vu Intégral d'utiliser cette photographie représentant une jeune femme de dos avec vue sur un clocher,

Déboute Monsieur David Fromentin du surplus de ses demandes, et notamment de ses demandes d'astreinte et de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne la société Vu Intégral à payer à Monsieur David Fromentin la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne la société Vu Intégral aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Roland LIENHARDT, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à Paris le 12 Janvier 2010

Le Président
Le Greffier